

COMMUNE DE LAPERRIERE-SUR-SAÔNE
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 OCTOBRE 2016

L'an deux mil seize, le vingt octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Laperrière-sur-Saône se sont réunis en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc SOLLER, Maire.

Date de convocation et d'affichage: 12 octobre 2016

Nombre de membres en exercice: 11

Nombre de membres présents: 8

ETAIENT PRESENTS : Mesdames Marie-Pierre BACLET, Bénédicte BACLET, Carine DELION, Fabienne VIROT, Messieurs Jean-Luc SOLLER, Thierry FLEURY, Cyril VACHET-LEBOEUF, Daniel BILLETTE.

PROCURATIONS : Monsieur Romaric VERNE a donné procuration à Monsieur Jean-Luc SOLLER et Monsieur Jean-Pierre PAGOT a donné procuration Madame Carine DELION.

ABSENT : Monsieur Éric GUÉRITTEY.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame Fabienne VIROT

Compte rendu de la précédente réunion : adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE SAONE DONNANT LIEU A LA VERSION N°8.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211.1 et suivants, L. 5211.16 et suivants,

Considérant la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM »)

Considérant la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi « ALUR »)

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2004 autorisant la fusion de la communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la communauté de communes du Pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne en un nouvel EPCI intitulé « communauté de communes Val de Saône-Saint Jean de Losne-Seurre »

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant les modifications statutaires portant notamment définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes Val de Saône- Saint Jean de Losne-Seurre,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes Rives de Saône donnant lieu à la version n° 7,

Considérant la délibération n° 109 du 7 octobre 2015 portant modification de l'intérêt communautaire en ce qui concerne la compétence « sport »,

Vu que l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) liste les compétences exercées par les communautés de communes, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (loi NOTRe) modifiant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre existant au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi NOTRe, doivent modifier leurs statuts au plus tard le 1^{er} janvier 2017 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Si la mise en conformité ne nécessite pas le transfert de nouvelles compétences (auquel cas l'article L.5211-17 du CGCT serait applicable) mais ne porte, par exemple, que sur un « reclassement » des compétences, cette mise en conformité s'effectuera selon la procédure définie à l'article L.5211-20 du CGCT.

Considérant que les EPCI à fiscalité propre devront exercer au 1^{er} janvier 2017 au moins 3 compétences parmi les 9 groupes prévus aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT.

Considérant la version n° 7 des statuts communautaires,

Il est précisé que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage prévoit que la communauté de communes Rives de Saône ainsi que les Communautés de communes du Val de Vingeanne, du Mirebellois, du canton de Pontailier sur Saône, d'Auxonne Val de Saône doivent justifier solidairement d'une aire de grand passage d'une capacité de 150 caravanes.

Considérant les modifications à apporter à la version n° 7 des statuts :

- Prise en compte de nouvelles compétences obligatoires
- Développement économique : transfert de toutes les zones d'activité
- Compétence environnement et assainissement (SPANC) démembrées
- Compétence tourisme démembrée : compétence obligatoire pour office de tourisme et compétences facultatives pour les autres

Vu que la commission statuts s'est réunie le 5 septembre 2016 pour travailler le dossier et a émis un avis favorable quant à ces modifications,

Pour que la modification statutaire soit validée par arrêté préfectoral, il est nécessaire que cette modification soit adoptée par la « majorité qualifiée » des communes membres, à savoir : la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou les 2/3 des communes représentant la moitié de la population,

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux, à l'unanimité :

- Entérinent les modifications apportées à la version n° 7.
- Entérinent la version n° 8 des statuts de la communauté de communes.

INSTAURATION DU PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR DES CHANTIERS PROVISOIRES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la parution, au Journal Officiel, du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2014, permettant d'escompter dès 2015 la perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- De décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

ONF – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2017.

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;
Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier ;
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017 ;
Après avoir en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREMIÈREMENT

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2017 (coupes réglées):

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
43	4.98	ACT

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage. (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée).

Parcelle	Composition
43	Taillis, lot de chêne, houppiers

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT– pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune, ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

- Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2018
- Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2018
- Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2019

(Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal).

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTÉ sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

ONF – INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2016.

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2017 ;

Après avoir en délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

2 – SOLLICITE, en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2016

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
15	5.11	Produit accidentel
16	3.71	Produit accidentel
28	6.85	Produit accidentel
34	4.52	Produit accidentel
35	4.84	Produit accidentel
37	5.00	Produit accidentel

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2017 :

VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES par les soins de l'O.N.F. **ET DÉLIVRANCE** du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage. (Il est déconseillé de mettre en l'état les bois de gros diamètre ou d'exploitation difficile à disposition des affouagistes, une exploitation par un professionnel est recommandée).

Parcelle	Composition
15	lot de chêne, houppiers
16	lot de chêne, houppiers
28	lot de chêne, houppiers
34	lot de chêne, houppiers
35	lot de chêne, houppiers
37	lot de chêne, houppiers

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune, ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2017

(Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal).

QUATRIÈMEMENT

ACCEPTÉ sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.

INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

RENOUVELLEMENT D'ADHESION A LA CERTIFICATION FORESTIERE PEFC EN BOURGOGNE.

Après s'être fait présenter le contenu du cahier des charges défini par l'Association Bourguignonne de Certification Forestière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le contenu du cahier des charges et accepte le renouvellement d'adhésion à la certification forestière PEFC en Bourgogne et, autorise le Maire, à signer tous les documents relatifs à ce renouvellement d'adhésion.

ACHAT MUTUALISE D'UN TRACTEUR.

- 1) Les bases de calcul présentées pour l'achat d'un tracteur ont été acceptées.
- 2) Si le travail est partagé sur 3 communes (Laperrière-sur-Saône – Saint-Seine-en-Bâche et Saint-Symphorien-sur-Saône) :
 - Coût proportionnel 33% pour chacune des communes.
 - Le carburant réparti par commune.
 - La main-d'œuvre sera facturée ou échangée avec St Symphorien-sur-Saône.
- 3) Si achat à 3 communes ou 2 communes: souscription d'un prêt sur 7 ans.
- 4) Remplacement du matériel : mêmes modalités de calcul que pour l'achat du tracteur.
- 5) Engagement de chaque commune à remplacer pièce par pièce le matériel de faucardage et la saleuse, si nécessaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- Vente de bois à une scierie de Givry pour un montant de 13 000 €.
- Vente de 60 m3 (éclaircie dans un taillis de chêne) à un particulier pour un montant de 600 €. Accord des Conseillers Municipaux à l'unanimité.
- Sorties scolaires : diverses demandes de financement :
 - ⇒ Accord pour les sorties USEP.
 - ⇒ Concernant l'échange de classes de CM2 (Laperrière-sur-Saône et Franxault) : demander à l'enseignante de nous transmettre une simulation des coûts de transport.
 - ⇒ Projet de classe verte pour la classe de Samerey: à suivre.
Monsieur le Maire indique que nous souhaitons connaître le total de la dépense qui sera engagée. Nous avons toujours soutenu financièrement les actions éducatives des deux classes de notre compétence sur nos fonds propres sans faire appel à l'aide des autres communes.

Nous participons avec une autre commune quand l'une ou les deux de nos classes sont directement concernées, ce qui n'est pas le cas dans la demande qui est faite par Samerey. Nous n'avons jamais fait de différence sur le village d'origine des élèves fréquentant les deux classes et leur prise en charge par la commune est totale.
- Mercredi 26 octobre prochain: rencontre avec les Conseillers Départementaux Emmanuelle COINT et Gilles DELEPEAU, ainsi que Sabine CHAPUIS, Chef d'Agence Territoriale du Beaunois pour un état des lieux concernant les réfections de voirie souhaités sur la Commune : sécurisation des traversées de la Commune RD 24 et RD 31 – Entrée et sortie du pont vers Saint-Symphorien-sur-Saône.
- Vendredi 2 décembre 2016 à 15h15 : Madame la Sous-Préfète de Beaune souhaite rencontrer les membres du Conseil Municipal.
- Présentation par les membres du SIVOS de la 1^{ère} esquisse de la future école élémentaire (croquis joints au présent compte rendu).
- Proposition de vendre le véhicule du CPI sur le site du « Bon Coin ». Daniel BILLETTE s'en charge. Prix 5 000 €.
- Les inscriptions au tirage au sort des affouages ont eu lieu. 6 retardataires demandent leur inscription. Accord donné, après vote des conseillers municipaux : 4 pour - 2 abstentions – 2 contre.
- Cérémonie du 11 novembre 2016 : 11h30 dépôt de gerbes au Monument aux Morts, suivi d'un apéritif servi au préau de l'école élémentaire.

**Le Maire,
Jean-Luc SOLLER**

Destinataires : MM et MMES les Conseillers Municipaux.